

ASSISES DE 1992 - PARIS

Droit d'association et développement de la vie associative en prison

En 1988, la question du droit des détenus avait fait l'objet d'une commission lors des Assises nationales de Lyon. Le texte voté en assemblée plénière disait : « *L'organisation de prisonniers en syndicats ou associations est un droit.* » Ce droit est affirmé dans les textes de référence en matière de Droits de l'Homme. Selon l'article 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales :

1. *« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*
2. *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits ou libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'état. »*

La législation française n'interdit pas aux détenus le droit de s'associer. Pourtant aucune association n'a pu exercer pleinement ce droit. Des entraves à l'organisation de réunions, à la circulation de l'information ainsi que des difficultés administratives ont empêché leur fonctionnement.

Conscients des contraintes nécessaires au maintien de la sécurité et à l'organisation de la vie en collectivité nous sommes néanmoins convaincus que l'association de personnes incarcérées présente un réel intérêt. Lieu de socialisation privilégié, toute association confère à ses adhérents des droits et des devoirs faisant appel à leur sens des responsabilités. Chaque personne y est acteur et accepte les règles du fonctionnement collectif.

C'est également un lieu de parole qui peut permettre de désamorcer des tensions et prévenir des manifestations violentes. Des procédures de dialogue avec les détenus existent dans certains établissements mais de façon informelle et non structurée.

Seul moyen d'expression collective reconnu par l'Administration Pénitentiaire, les associations socioculturelles et sportives régies par l'article D 442 du Code de Procédure Pénale ne sont pas de véritables associations de détenus dans la mesure où elles ne résultent pas de leur initiative et où ils n'en ont pas la maîtrise. Les moyens statutaires dont ces associations disposent pour faire participer les détenus aux décisions sont diversement utilisés selon les établissements. A titre d'exemple, aux Prisons de Lyon six détenus ont voix délibératives au Conseil d'Administration, alors qu'à la Maison d'Arrêt de Rennes ils n'y participent pas.

Nous demandons que des représentants de la population carcérale soient démocratiquement élus et systématiquement membres du Conseil d'Administration, en prenant part au vote.